



Décision D_2023_0014 ENF EDUC

Convention de location du centre de vacances municipal Pelvoux entre la Ville de Romainville et l'Œuvre universitaire du Loiret pour l'année 2023

Le Maire de Romainville,

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

Vu, la délibération du conseil municipal de Romainville du 4 juillet 2020 n° 20_07_05 accordant pour la durée du mandat délégation de compétences à Monsieur le Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu, la décision en date du 9 décembre 2022 fixant le tarif de location du centre de vacances Pelvoux aux organismes extérieurs à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant, la demande de l'Œuvre Universitaire du Loiret (OUL) pour l'accueil de classes environnement au centre de vacances Pelvoux,

Considérant, la possibilité de faire droit à cette demande et le contrat annexé à la présente,

Décide

Article 1 : De conclure un contrat de location du centre de vacances municipal Pelvoux avec les Œuvres Universitaires du Loiret dont le siège est situé au 2 rue des Ponts – BP 724 – 45017 ORLEANS Cedex 1 pour l'accueil de classes de découverte en 2022 et un total de prévisionnel de 3.522 nuitées au tarif de 23 € par nuitée et une recette prévisionnelle totale de 81 006,00 euros.

Article 2 : De conclure ledit contrat de sa date de notification jusqu'au 31 mars 2023.

Article 3 : D'inscrire les recettes afférentes à l'exercice en cours chapitre 75 « Autres produits de gestion courante », compte 7052 « Revenus des immeubles ».

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

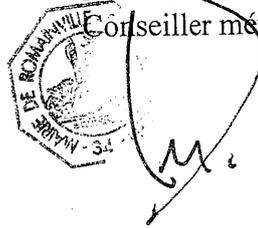
Article 5 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

Romainville, le 15 décembre 2022

François DECHY

Maire de Romainville

Conseiller métropolitain délégué



Annexe : Convention de location du 4 janvier au 31 mars 2023